

## **RÉUNION DU CONSEIL 5 FÉVRIER 2018**

Lundi, le 5<sup>e</sup> jour du mois de février 2018, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prospere-de-Champlain), à compter de 19 heures 30, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;  
Mme Chantal Dansereau, conseillère;  
Mme France Bédard, conseillère;  
M. Louis-Philippe Gravel, conseiller;  
M. Michel Croteau, conseiller;  
M. Patrice Moore, conseiller;  
M. René Gravel, maire;

Formant quorum sous la présidence du maire René Gravel.

### **ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Sandra Turcotte.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### **2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier 2018
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018 - 19h15
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018 - 19h30
6. Approbation des comptes et salaires
7. Compte-rendu des dossiers des élus
8. Affaires nouvelles
  - 8.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Adoption du règlement 2018-02-03 fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année financière 2018
    - b) Adoption du règlement 2018-01-01 concernant le code d'éthique des élus municipaux
    - c) Vente d'immeubles pour non-paiement des impôts fonciers
    - d) Nouvelle carte de crédit VISA pour la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
    - e) Nouvelle adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec - ADMQ
    - f) Formation pour la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe concernant la loi 122
    - g) Modification de la résolution 2017-12-167 concernant

l'attribution des comités aux élus

h) Formation pour les élus - Rôles et responsabilités des élus

8.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

a) Service incendie - Avis de non renouvellement automatique de l'entente

8.3. TRANSPORT

a) Réfection rang Saint-Charles - Décompte progressif no. 2 à Eurovia Québec construction inc.

8.4. HYGIÈNE DU MILIEU

8.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.6. LOISIR ET CULTURE

8.7. AUTRES

a) Demande d'aide financière du Comité du Festival des Sucres de St-Prosper

b) Demande d'aide financière de l'Association de soccer Des Chenaux

c) Demande de renouvellement du droit de passage du Club Quad Mauricie 2006

8.8. CORRESPONDANCES

a) Confirmation de la part de la 9e ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec au montant de 2 248 \$

8.9. Période de questions relatives aux sujets de la séance

8.10. Période de questions diverses

8.11. Clôture de la séance

**2018-02-23**

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2018**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 15 janvier 2018 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier 2018.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-24**

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018 - 19H15**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 janvier 2018 à 19 h 15 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018 tenue à 19 h 15.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**5. 2018-02-25  
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018 - 19H30**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 janvier 2018 à 19 h 30 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018 tenue à 19 h 30.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**6. 2018-02-26  
APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : le chèque de déboursé du mois de janvier, portant le numéro 9751, auquel il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 2322 à 2337 inclusivement, pour une somme globale de 170 927,11 \$. Les comptes à payer portant les numéros 9752 à 9786 inclusivement et totalisant la somme de 266 583,77 \$. Les salaires et les avantages sociaux au montant de 25 000,76 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**7. COMPTE-RENDU DES DOSSIERS DES ÉLUS**

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

**8.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**8.1.a) 2018-02-27  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-02-03 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02-03**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné un avis de motion à la séance ordinaire du 4 décembre 2017, dans le but d'adopter le règlement numéro 2018-02-03, afin de fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le projet de règlement numéro 2018-02-03 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à la lecture;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a adopté son budget pour l'année 2018, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

**ARTICLE 3 : Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.31 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.014 \$/100 \$ d'évaluation
Égout	0.0009 \$/100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.097 \$/100 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.049 \$/100 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.010 \$/100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 4 : Matières résiduelles**

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.
- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation <i>(Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).</i>	1,0	146.00 \$
- Résidences saisonnières <i>(c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre)</i>	0,75	109.50 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5	219.00 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels <i>(intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)</i>	0,5	73.00 \$
- Résidences pour personnes âgées	1,5	219.00 \$
- Ferme générale	0,5	73.00 \$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2,0	292.00 \$
- Ferme de producteurs laitiers	2,0	292.00 \$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	219.00 \$

#### **ARTICLE 5 : Aqueduc**

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien des réseaux d'aqueduc municipaux.

- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien des réseaux d'aqueduc municipaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels		
- par logement	1	144.00 \$
Maison de chambre	1	144.00 \$
- par chambre	.25	36.00 \$

Commerce	2	288.00 \$
Industrie	2	288.00 \$
Restaurant-bar	2	288.00 \$
- par 10 sièges (maximum 10)	1	144.00 \$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	.75	108.50 \$
Immeubles agricoles		
- au minimum et à l'addition des valeurs suivantes :	1	144.00 \$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	7.20 \$
Vache laitière	0.144	20.74 \$
Porc	0.017	2.45 \$
Mouton	0.017	2.45 \$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	5.62 \$
Dinde (100)	0.083	11.96 \$
Lapin (100)	0.056	8.07 \$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

#### **ARTICLE 6 : Piscine**

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 30 \$ par piscine.

#### **ARTICLE 7 : Égout**

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien des réseaux d'égout municipaux.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien des réseaux d'égout municipaux.

La réserve de 40 \$ par unité de logement desservie pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Facteur</b>	<b>Tarif</b>
Résidence, logement	1	250.00 \$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1	250.00 \$
- par chambre (occupation double)	0.25	62.50 \$
Motel avec chambre	2	500.00 \$
- par chambre	0,25 (maximum 10)	62.50 \$
Résidence pour personnes âgées	1	250.00 \$
- par chambre	0.25	62.50 \$
Commerce	2	500.00 \$
Restaurant et bar	2	500.00 \$
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)	250.00 \$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	125.00 \$
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5	1 250.00 \$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	187.50 \$
Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5	125.00 \$
- par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5	125.00 \$

**ARTICLE 8 : Tarification règlement d'emprunt # 07-11-2010, modifié par le règlement d'emprunt # 11-11-2011 et # 07-06-2012, du règlement d'emprunt # 09-08-2011 et du règlement d'emprunt # 04-04-12**

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 118.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (118.00 \$).

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 par 365 m <sup>3</sup> /an
- Exploitation agricole	1
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144

- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- Par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5

**ARTICLE 9 : Tarification règlement d'emprunt # 07-11-2010, modifié par le règlement d'emprunt # 11-11-2011 et # 07-06-2012 et du règlement # 04-04-2012**

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 453.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (453.00 \$).

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5

**ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques**

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (175 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Facteur</b>
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation	1,00

*(unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte,*



*servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)*

- Résidences saisonnières 0,50

*(c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre)*

- Les commerces 1,00

- Les fermes 1,00

- Cabane à sucre commerciale 1,00

- Cabane à sucre privée 0,50

Résidence permanente : vidange tous les deux ans 87.50 \$/année  
(service de base 880 galons ou moins) pendant deux ans.

Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans 43.75 \$/année  
(service de base 880 galons ou moins) pendant quatre ans.

Excédent des boues fosse septique : 0.20 \$/gallon excédentaire, payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

#### **ARTICLE 12 : Pénalité**

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayé après la date d'échéance.

#### **ARTICLE 13 : Paiement par versements**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux.

#### **ARTICLE 14 : Date de versement**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements deviennent exigibles respectivement, le onzième jour du mois d'avril, le treizième jour du mois de juin, le quinzième jour du mois d'août, le dixième jour du mois d'octobre et le quatorzième jour du mois de novembre.

#### **ARTICLE 15 : Paiement exigible**

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

**ARTICLE 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

René Gravel,  
Maire

---

Sandra Turcotte,  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-28**

**8.1.b) ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-01-01 CONCERNANT LE  
CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-01**

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie, la Municipalité est tenue d'adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018, un projet de règlement a été présenté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Louis-Philippe Gravel lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, ledit règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le règlement portant le numéro 2018-01-01 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)*;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 4° l'interdiction de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

### **Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **« Avantage »**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

#### **« Intérêt personnel »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

#### **« Intérêt des proches »**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

#### **« Organisme municipal »**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **Champ d'application**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)* :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant

avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

## 8. Abrogation

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 2016-09-04 est abrogé.

## 9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

René Gravel,  
Maire

---

Sandra Turcotte,  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

### 8.1.c) 2018-02-29 VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE faire parvenir à la MRC des Chenaux, la liste des contribuables ayant un solde de cinquante dollars, 50,00 \$ et plus au 31 décembre 2016, telle que présentée au Conseil.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

### 8.1.d) 2018-02-30 NOUVELLE CARTE DE CRÉDIT VISA POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe Mme Sandra Turcotte, à se procurer une carte de crédit VISA pour et au nom de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain pour l'exercice de ses fonctions.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

### 8.1.e) 2018-02-31 NOUVELLE ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - ADMQ

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accepter que la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe Mme Sandra Turcotte devienne membre de l'Association des

directeurs municipaux du Québec et de payer la cotisation annuelle de 888 \$ plus les taxes afférentes. Aucune assurance n'est incluse.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-32**  
**8.1.f) FORMATION POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET**  
**SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE CONCERNANT LA LOI**  
**122**

Il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe Mme Sandra Turcotte à participer à la formation concernant le projet de loi 122 qui se tiendra les 7 et 8 février 2018 à Trois-Rivières;

QUE les frais de 614,00. \$ plus les taxes afférentes seront entièrement à la charge de la Municipalité.

QUE les frais de déplacement lui seront remboursés.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-33**  
**8.1.g) MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2017-12-167**  
**CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES COMITÉS AUX ÉLUS**

CONSIDÉRANT que le maire M. René Gravel désire nommer la conseillère Mme France Bédard et le conseiller M. Patrice Moore sur un nouveau comité ayant pour mandat d'analyser et de formuler des recommandations concernant la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro 2017-12-167 que les membres du conseil ont adoptée à la séance régulière tenue le 4 décembre 2017;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE modifier la résolution numéro 2017-12-167 en y incluant l'ajout suivant:

M. Patrice Moore et Mme France Bédard responsables du comité de la sécurité publique.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-34**  
**8.1.h) FORMATION POUR LES ÉLUS - RÔLES ET RESPONSABILITÉS**  
**DES ÉLUS**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser le conseiller M. Patrice Moore, la conseillère Mme France Bédard et le maire M. René Gravel à participer à la formation concernant : (Les rôles et responsabilités des élus municipaux) qui se tiendra à la MRC des Chenaux le 20 février prochain. Le coût est de 166,67 \$ par personne plus les taxes afférentes. Donc au total, 575,00 \$ approximativement.

Les frais de déplacement seront remboursés.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

## **8.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2018-02-35**

### **8.2.a) SERVICE INCENDIE - AVIS DE NON RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DE L'ENTENTE**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver la lettre rédigée et signée par le maire M. René Gravel qui a été expédiée par courrier recommandé à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade le 24 janvier 2018 informant celle-ci d'un non renouvellement automatique de l'entente relative à la protection contre les incendies pour les années 2019 à 2021;

D'autoriser la Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à lancer un appel d'offres aux municipalités voisines.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

## **8.3 TRANSPORT**

**2018-02-36**

### **8.3.a) RÉFECTION RANG SAINT-CHARLES - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 2 À EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.**

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme d'ingénieurs Stantec, de procéder au paiement no. 2, pour un montant de 212 028,81 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce deuxième paiement couvre une partie des travaux de réfection de voirie effectués au rang Saint-Charles;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder au paiement du décompte numéro 2 pour un montant de 212 028,81 \$ taxes incluses, à l'entreprise « Eurovia Québec construction inc. », tel que recommandé par la firme d'ingénieurs Stantec, responsable du dossier.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

## **8.4 HYGIÈNE DU MILIEU**

## **8.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

## **8.6 LOISIR ET CULTURE**

## **8.7 AUTRES**

**2018-02-37**

### **8.7.a) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DU FESTIVAL DES SUCRES DE ST-PROSPER**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Comité du festival des sucres de St-Prosper pour un montant de 750,00 \$;

CONSIDÉRANT le montant budgété pour l'année financière 2018;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder une aide financière de 750.00 \$ au Comité du Festival des



sucres de Saint-Prosper et de prendre les fonds à même le montant budgété à cette fin.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-38**

**8.7.b) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DES CHENAUX**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association de soccer Des Chenaux de payer des frais d'inscription de neuf joueurs de la municipalité pour un montant de 40,95 \$ par joueur, soit 368,55 \$ au total;

CONSIDÉRANT qu'aucun montant d'argent n'a été prévu à cet effet;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE refuser cette demande;

D'inciter le demandeur à formuler sa demande au Comité des loisirs de St-Prosper.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-02-39**

**8.7.c) DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PASSAGE DU CLUB QUAD MAURICIE 2006**

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement du droit de passage du Club Quad Mauricie 2006 pour pouvoir circuler sur le territoire actuel et cela, jusqu'à l'avis contraire de la Municipalité, soit pour une période indéterminée:

CONSIDÉRANT que le territoire actuel signifie :

La route des 1er et 2e rangs Saint-Édouard, sur une distance de 2,5 km;  
Le 2e rang Saint-Édouard, sur une distance de 125 m;  
La rue de l'Église, sur une distance de 1,4 km;  
La rue Principale, sur une distance de 210 m;  
La route du 2e rang Saint-Augustin, sur une distance de 1,5 km;  
Le rang Saint-Charles à partir du 2e rang Saint-Augustin jusqu'au chemin Massicotte;  
Le chemin Massicotte jusqu'à la Cabane Chez Roger;  
La route des Prairies jusqu'à la ligne haute-tension.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder, pour l'année 2018 et jusqu'à ce que la Municipalité avise le Club Quad Mauricie 2006 d'un avis contraire, les droits de passage tels que décrits ci-dessus:

QUE les coûts reliés à l'achat des panneaux de signalisation routière et/ou à son remplacement ainsi que des poteaux nécessaires à l'installation d'une telle signalisation sont à l'entière charge du Club Quad Mauricie 2006.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**8.8 CORRESPONDANCES**

**8.8.a) CONFIRMATION DE LA PART DE LA 9E RISTOURNE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC AU MONTANT DE 2 248 \$**

**8.9 PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE**

**8.10 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES**

**2018-02-40**

**8.11 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 20 h 55.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

---

René Gravel  
Maire

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe